COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_124_AC-AI

N°26/124/AC

DÉCISION
Relative à l'organisation de la résidence de Renan Luce

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°20260321_05 du conseil municipal de Coignières en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétences au maire ;

Vu l'organisation d'une résidence artistique de Renan Luce à l'Espace Alphonse DAUDET à Coignières, du jeudi 17 septembre 2026 au jeudi 24 septembre 2026 de 09h à 18h pour la création du spectacle « Renan Luce : joue Repenti » ;

Considérant la convention de résidence proposée par le tourneur 3C - 74 rue Georges Bonnac- 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur Christophe Bosq, en sa qualité de président ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de cette résidence ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une convention de résidence entre le tourneur 3C - 74 rue Georges Bonnac- 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur Christophe Bosq, en sa qualité de président et la Ville de Coignières pour l'organisation d'une résidence artistique jeudi 17 septembre 2026 au jeudi 24 septembre 2026 de 09h à 18h pour la création du spectacle « Renan Luce : joue Repenti » à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de résidence pour la création du spectacle « Renan Luce : joue Repenti »

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 20/07/2026

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

MAIRIE de COIGNIÈRES (Yvelines) 8

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_124_AC-AI

3C
SPECTACLES & TOURNÉES

CONVENTION DE RESIDENCE

Entre les soussignés

3C

Les Jardins de Gambetta, tour n°3
74 rue Georges Bonnac
33000 Bordeaux
N° Siret : 41070224500029
Code APE : 9001Z
N° de licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2023-002304 et PLATESV-R-2023-002305
E-mail : agnes.cesbron@3ctour.com

Représenté par Monsieur Christophe Bosq, agissant en qualité de Président.
Ci-après dénommé « le BENEFICIAIRE » d'une part,

ESPACE ALPHONSE DAUDET

Hôtel de ville, place de l'Eglise Saint Germain d'Auxerre
78310 COIGNIERES
N° Siret : 217 801 687 00096
Code APE : 8411Z
N° de licence d'entrepreneur du spectacle : 1-PLATESV-R-2023-002919 ; 2-PLATESV-D-2024-00488, 3-PLATESV-R-2023-002920
E-mail : eadaudet@coignieres.fr

Représenté par Didier FISCHER, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.
Ci-après dénommé « l'EXPLOITANT » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_124_AC-AI

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence de l'artiste **RENAN LUCE** destinée à faciliter les processus de création et d'expérimentation de son nouveau spectacle « **Repenti 20 ans**».

La présente convention a pour but de fixer les conditions de la résidence de création organisée par la société 3C à l'Espace Alphonse Daudet (78), du jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre 2026.

Article 2 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL, LOCAUX ET DE PERSONNEL

Mise à disposition du matériel :
L'EXPLOITANT met à la disposition du BENEFICIAIRE le matériel technique de la salle **Espace Alfonse Daudet**
Le BENEFICIAIRE s'engage à en prendre soin, à ne pas effectuer de quelconques manipulations, modifications, réparations sans avis préalable du responsable technique de l'EXPLOITANT. L'état du matériel sera contrôlé en début et en fin de résidence par les deux parties. L'EXPLOITANT aura un délai de 10 jours, dès la fin de la résidence, pour d'éventuels recours.

Matériel du bénéficiaire :
Le matériel du BENEFICIAIRE est placé sous sa responsabilité.

Mise à disposition de locaux et de personnel :
L'EXPLOITANT met à la disposition du BENEFICIAIRE **la salle Espace Alfonse Daudet gratuitement, équipée en ordre de marche.**

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter de manière journalière les locaux. L'état des locaux sera contrôlé en début et fin de résidence par les 2 parties. Le BENEFICIAIRE s'engage à rendre l'équipement en l'état et d'avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis de celui-ci (éteindre les lumières, fermer à clé,...). Un état des lieux contradictoire pourra être effectué à la demande du BENEFICIAIRE, avant et après la mise à disposition du lieu.
Toutefois, en l'absence d'état des lieux, le BENEFICIAIRE s'engage à accepter le constat de dégradation qui lui sera signifié par l'exploitant et à procéder au paiement des frais de remise en état.
Selon les accords passés, un technicien de Le Fil sera toujours présent pendant la résidence.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires définis comme suit :
du jeudi 17 septembre (pour le montage) au jeudi 24 septembre *2026 de 9h à 18h avec pause déjeuner de 13h à 14h avec possibilité jusqu' a 22h les soirs (hors week -end)*

Les techniciens son et lumière accompagnant l'artiste devront attester et justifier de leurs qualifications en ce qui concerne l'utilisation de l'équipement mis à disposition. Ils seront sous la responsabilité fonctionnelle du responsable technique du lieu de résidence.
L'EXPLOITANT apporte son soutien par la présence régulière d'un personnel compétent pour la prise en main des matériels techniques disponibles.

Article 3 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, HEBERGEMENT, RESTAURATION

Le BENEFICIAIRE prendra en charge le transport, l'hébergement et les repas de l'équipe de l'artiste pendant toute la durée de la résidence.

Article 4 – MEDIATION ET COMMUNICATION

Médiation :
En accord avec le BENEFICIAIE, l'EXPLOITANT pourra proposer pendant la période de résidence, une rencontre non tarifée en concertation et avec l'accord préalable de l'artiste. Ceci en vue d'en assurer la promotion et de faire connaître sa démarche artistique en dehors du cercle évident des consommateurs de produits culturels. Il pourra, en accord avec les artistes, s'agir de classes d'élémentaires et primaires, d'étudiants de l'université, de jeunes de maison de quartier ou de membres associatifs de la vie locale.
Le BENEFICIAIRE accepte que ses rencontres puissent être enregistrées et diffusées sur le site internet de l'EXPLOITANT, service d'accès libre et non commercial.
Le BENEFICIAIRE autorise que trois minutes de montage vidéo de la résidence puissent être effectué par un mandataire de l'EXPLOITANT pour un reportage destiné à la télévision locale et au site internet de

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_124_AC-AI

l'EXPLOITANT. Les conditions de la captation seront définies entre le régisseur du bénéficiaire et le responsable technique de l'EXPLOITANT.

Communication :
Le BENEFICIAIRE s'engage à mentionner sur tous les supports et action de communication écrits, en lien avec le travail réalisé durant ou à l'issue de la résidence objet de la présente convention, l'apport, le soutien et l'accompagnement mis en œuvre par l'EXPLOITANT.

Article 5 – DROITS D'AUTEURS ET DE REPRESENTATION

Création :
Il est convenu entre les parties que le travail du bénéficiaire, réalisé au cours de la résidence, reste la propriété du BENEFICIAIRE, qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution de l'exploitant.
Il est convenu que l'EXPLOITANT n'aura aucun droit à modifier ou intervenir sur le travail réalisé par le BENEFICIAIRE.

Représentation :
Il est convenu entre les parties, que l'artiste donnera **un concert à l'Espace Alfonse Daudet, le vendredi 25 septembre 2026. Cela fera l'objet d'un contrat de cession.**

Article 6– ASSURANCES

L'EXPLOITANT a assuré son matériel et son personnel. Il s'est également assuré pour tous risques liés à l'accueil du public.
Le BENEFICIAIRE atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tous dommages liés aux biens ou aux personnes causés par un tiers. Le BENEFICIAIRE s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'il aurait pu endommager au cours de la résidence. Le BENEFICIAIRE devra remettre à l'EXPLOITANT une attestation d'assurance responsabilité civile avant le début de la résidence auquel cas, celle-ci sera annulée.

Le BENEFICIAIRE s'assurera que le personnel placé sous sa responsabilité soient couverts par son assurance.

Article 7– SECURITE

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes participant à la résidence sous sa responsabilité toutes les consignes de sécurité et d'horaires de fonctionnement du lieu, indiquées à son arrivée par le responsable technique du lieu de résidence.
Il est d'ores et déjà indiqué l'interdiction complète et absolue de fumer dans l'ensemble des bâtiments mis à la disposition du BENEFICIAIRE.

Article 8 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le BENEFICIAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En leur qualité d'employeur, elles s'engagent à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité du cocontractant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

En qualité d'employeur, le BENEFICIAIRE prend en charge les salaires du personnel artistique et technique ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes pendant toute la durée de la résidence. Il se chargera

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_124_AC-AI

des déclarations préalables à son embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'il contractera.
Il lui appartient, en temps utile, de solliciter auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers durant la période de la résidence objet de la présente convention.

Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le BENEFICIAIRE sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.
LE BENEFICIAIRE atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

Article 9 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Article 10 – COMPETENCES JURIDICTIONELLES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) celles-ci ne pouvant dépasser un délai de trois mois (date du contrat).

Fait en 2 exemplaires
Bordeaux, le 16 juillet 2026

Pour 3C
Le Président, Christophe BOSQ

Pour Espace Alfonse Daudet
Le Maire, Didier FISCHER



